

Ordonnance
sur les mesures en faveur du marché des fruits
et des légumes
(Ordonnance sur les fruits et les légumes)¹

du 7 décembre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des art. 10, 170, al. 3, 177, al. 1, et 185, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{2,3}

arrête:

Section 1 ...

Art. 1⁴

Art. 2 et 3⁵

Section 2 Contributions⁶

Art. 4 Contributions pour le stockage de la réserve du marché

¹ Des contributions peuvent être versées pour les coûts de stockage et d'intérêt du capital résultant de l'entreposage de la réserve du marché liée à l'exploitation, sous forme de concentré de jus de pommes et de poires. Les contributions sont versées sur la base d'un calcul neutre, établi selon les principes de l'économie d'entreprise, du prix de revient du concentré de jus de pommes et de poires.⁷

RO 1999 415

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4909).

² RS 910.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3575).

⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2003 4909).

⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO 2008 3575).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3575).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3575).

² S'agissant des pommes et des poires à cidre, est considérée comme réserve du marché liée à l'exploitation une quantité de transformation dépassant l'approvisionnement ordinaire, mais équivalant à 40 % au plus de cet approvisionnement. ⁸

³ L'approvisionnement ordinaire d'une cidrerie équivaut à 110 % de l'écoulement moyen de produits de pommes et de poires des trois dernières années.

Art. 4a⁹ Contributions à la fabrication de produits de fruits à pépins
et de fruits à noyau

¹ Des contributions peuvent être versées à la fabrication de produits de fruits à pépins et de fruits à noyau à concurrence de 50 % de la différence entre le prix étranger à la production de la matière première et le prix suisse.

² Des contributions ne peuvent être versées que pour les produits de fruits dont les matières premières ne sont pas assujetties à l'impôt sur l'alcool et dont le droit de douane représente 10 % au plus de leur prix franco frontière suisse, non taxé.

³ Par prix franco frontière suisse non taxé, on entend le prix moyen, tel qu'il est pratiqué à l'entrée en Suisse, du produit provenant du pays d'où il a été importé en plus grande quantité au cours des quatre années précédentes.

Art. 4b¹⁰ Mise en œuvre des mesures

Les contributions sont versées uniquement si l'organisation concernée demande à l'Office fédéral de l'agriculture (office) la mise en œuvre de la mesure.

Art. 5¹¹

Art. 6¹²

Art. 7¹³

Art. 8 Entreprises ayant droit aux contributions

¹ Les cidreries professionnelles ont droit à des contributions pour les coûts de stockage et d'intérêt du capital.

² ...¹⁴

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005 (RO **2005** 5267). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3575).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3575).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).

³ Les entreprises de transformation ont droit à des contributions à la fabrication de produits de fruits à pépins selon l'art. 4a.¹⁵

...¹⁶

Art. 9¹⁷ Obligation d'annoncer

Les cidreries professionnelles qui sollicitent les contributions sont tenues de fournir à l'office, dans le délai que celui-ci leur impartit, les données nécessaires sur l'entrée et la transformation de fruits ainsi que sur l'utilisation et l'entretien de stocks de produits de fruits.

Section 3¹⁸
Contributions pour des mesures coordonnées au sein de groupes de producteurs pour les années 2004 à 2011

Art. 9a Ayants droit aux contributions

¹ Ont droit aux contributions les exploitants qui:

- a. reconvertissent leurs cultures au sens de l'art. 9b ou plantent des cultures novatrices au sens de l'art. 9c en coordonnant leurs reconversions ou leurs plantations au sein de groupes de producteurs; et
- b. s'engagent individuellement, lorsqu'il s'agit d'une reconversion, à ne pas augmenter la surface de cultures de pommiers et de poiriers de leur exploitation durant les trois années suivant la reconversion; ils peuvent toutefois reprendre des cultures existantes.

² L'exploitant qui dépose une requête portant sur des surfaces plus grandes que les surfaces minimales mentionnées aux art. 9b, al. 4, et 9c, al. 4, n'est pas tenu de coordonner sa reconversion ou ses plantations au sein d'un groupe de producteurs.

Art. 9b Contributions à la reconversion

¹ Des contributions peuvent être allouées en faveur de la reconversion de cultures de pommiers, de poiriers, de pruniers et de cerisiers qui comprennent au moins le nombre d'arbres prévus à l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹⁹.

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005 (RO **2005** 5267).

¹⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).

¹⁸ Anciennement section 3a. Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur du 1^{er} janv. 2004 jusqu'au 31 déc. 2011 (RO **2003** 4909).

¹⁹ RS **910.91**

² Par reconversion, on entend l'arrachage d'une culture de pommiers, de poiriers, de pruniers ou de cerisiers et la plantation, la même année ou au cours de l'année suivante, sur une surface équivalente, d'une culture de pruniers ou de cerisiers. Des contributions sont allouées pour la plantation de cultures:

- a. qui comprennent au moins 300 pruniers ou 500 cerisiers par ha;
- b. dont la période de récolte se situe en grande majorité avant ou après la période pendant laquelle la moyenne quadriennale du taux d'approvisionnement du marché suisse par les produits indigènes excède 80 %;
- c. pour laquelle la commercialisation de la récolte a été planifiée.

³ L'arrachage doit avoir lieu dans un délai maximal d'un an à compter du dépôt de la requête.

⁴ Aucune contribution n'est versée lorsque la requête d'un groupe de producteurs porte sur des surfaces reconverties inférieures à 1,5 ha.

Art. 9c Contributions pour des cultures novatrices

¹ Des contributions peuvent être allouées en faveur de la plantation de cultures de fruits et de légumes novatrices pour lesquelles la commercialisation de la récolte a été planifiée.

² Par cultures novatrices, on entend:

- a. les cultures de cerisiers pour la conserve adaptées à la cueillette mécanique, de pêcheurs, de nectariniers, de pruniers de l'espèce *Prunus salicina* (prunes américano-japonaises) et des sous-espèces *Prunus domestica syriaca* (mirabelles) et *italica* (reines-claude) qui comprennent au moins 300 arbres par ha;
- b. les vignes destinées à la production de raisins de table qui comprennent au moins 2300 ceps par ha;
- c. les cultures d'asperges blanches et violettes;
- d. toute autre culture pérenne de fruits ou légumes de table qui ne bénéficient pas d'une protection à la frontière.

³ La plantation doit avoir lieu dans un délai maximal de 18 mois à compter du jour du dépôt de la requête.²⁰

⁴ Aucune contribution n'est versée lorsque la requête d'un groupe de producteurs porte sur des surfaces reconverties inférieures à 1 ha.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4909).

Art. 9d Montant des contributions

¹ Le montant des contributions est calculé sur la base suivante:

	Fr./ha
Reconversion:	
Cultures de cerisiers	14 000
Cultures de pruniers	14 000
Cultures novatrices:	
Cultures de cerisiers pour la conserve	14 000
Cultures de pêchers et de nectariniers	14 000
Cultures de mirabelles et de reines-claude	14 000
Cultures de prunes américano-japonaises	22 000
Vignes de raisins de table	37 000
Cultures d'asperges	12 000, ²¹

² Pour les cultures novatrices au sens de l'art. 9c, al. 2, let d, le montant des contributions est fixé sur la base de 30 % de la valeur standard du capital plantes.

Art. 9e²² Requête

¹ La requête doit être déposée au plus tard durant l'année civile au cours de laquelle la plantation donnant droit aux contributions de reconversion ou aux contributions pour cultures novatrices est réalisée.

² La requête doit notamment contenir les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b. le nom et l'adresse des exploitants membres du groupe de producteurs au sein duquel la reconversion ou la plantation de cultures novatrices est coordonnée;
- c. le nom des communes où se situent les parcelles des cultures à planter et, le cas échéant, des cultures à arracher;
- d. le numéro cadastral des parcelles;
- e. la surface de plantation concernée en m² et, le cas échéant, la surface arrachée en m²;
- f. un plan commercial simplifié selon le modèle mis à disposition par l'office;
- g. une déclaration d'engagement selon l'art. 9a, let. b.

³ Les requêtes collectives sont admises.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4909).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6363).

Art. 9f Prise en compte et traitement des requêtes

¹ Les requêtes sont prises en compte selon l'ordre d'arrivée auprès de l'office. La date du timbre postal ou du dépôt de la demande auprès de l'office fait foi.

² Avant de traiter les requêtes, l'office transmet aux cantons une copie des requêtes déposées par des exploitants domiciliés sur leur territoire.

³ L'office communique la décision aux cantons.²³

Art. 9g Versement des contributions

L'office verse les contributions aux ayants droit lorsque la reconversion ou la plantation est réalisée. Les ayants droit doivent fournir à l'office une attestation, établie par le canton, de la réalisation de la reconversion ou de la plantation.

Art. 9h²⁴ Réduction et refus des contributions

¹ Les contributions sont réduites ou refusées lorsque le requérant:

- a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- b. entrave le bon déroulement des contrôles.

² La réduction des contributions est fixée conformément à l'annexe.

Section 4 Exigences en matière de qualité et relevés statistiques**Art. 10²⁵** Exigences en matière de qualité

S'agissant des fruits et des produits de fruits pour lesquels des contributions sont versées, l'office peut édicter des charges en matière de qualité minimale. Dans ce cas, il s'appuie sur l'Usage suisse pour le commerce ou sur les normes de qualité internationales.

Art. 11 Relevés statistiques

L'office alloue des contributions pour les relevés statistiques réalisés dans le domaine des fruits au sens de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²⁶.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3575).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3575).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2008 3575).

²⁶ RS 431.012.1

Section 5 Organisations

Art. 12 à 14²⁷

Art. 15²⁸ Relevé des données

L'office relève et évalue les données de l'entreprise nécessaires au versement des contributions visées à la section 2 de la présente ordonnance.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16²⁹ Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 16a³⁰

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

²⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).
²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 3575).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3575).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO **2003** 4909). Abrogé par le ch. IV 66 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

*Annexe*³¹
(art. 9*h*, al. 2)

Réduction des contributions

1 Indications fausses fournies intentionnellement ou par négligence

1.1 Indications fausses concernant les surfaces

Ecart	Mesures/Réductions
De 0 à 5 % ou de 25 ares au plus	Contribution à la surface versée pour la surface effective
De 5 à 20 %, ou de plus de 25 ares, mais de 1 hectare au plus de surface excédentaire	Contribution à la culture versée pour la surface effective, moins la contribution calculée sur la base de la différence entre les indications fausses et les données correctes concernant la surface.
De plus de 20 % ou de 1 hectare.	Contribution intégralement refusée pour la surface concernée

Si un contrôle fait apparaître une surface supérieure à celle qui avait été annoncée pour l'octroi des contributions, aucune contribution ne sera versée pour la surface excédentaire.

En cas de déduction, il y a lieu de prendre la surface effective (mesurée) comme référence. C'est la différence indiquée pour chaque parcelle utilisée pour une même culture – et non pour l'ensemble des parcelles – qui est déterminante pour le calcul de la déduction.

1.2 Données fausses

Celui qui donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses (p. ex. fausse déclaration concernant les cultures ou les variétés) est exclu des contributions liées à la mesure pendant l'année en cours et l'année suivante.

³¹ Introduite par le ch. II de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3575).

2 Entrave aux contrôles

Réduction des contributions de 10 %, de 200 francs au moins, mais de 1000 francs au plus. Un refus des contrôles entraîne la suppression des contributions pour la mesure concernée.

